

VD_GERICHTE ZQ18.014628 vom 13. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.014628

FR: VD_GERICHTE ZQ18.014628 du 13 août 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.014628 del 13 agosto 2018

Erwägungen

E. 25

avril 2017 n'a pas été contestée par le recourant. Cela étant, il convient d'examiner si celui-ci était effectivement de bonne foi lors de la perception des indemnités de chômage, condition nécessaire à une éventuelle remise de l'obligation de restituer. Il y a tout d'abord lieu de relever, à l'instar de l'intimé, que le recourant a systématiquement répondu par la négative à la question de savoir s'il percevait des prestations d'une autre assurance sociale et ce, aussi bien dans le formulaire de demande d'indemnité de chômage du 16 mars 2011 que dans les formulaires IPA de mars 2011 à février 2012, alors qu'il percevait des prestations de la Caisse de pensions N. _____ et qu'il avait fait appel à l'AI. Pour sa défense, le recourant soutient qu'il n'a, à aucun moment, demandé à pouvoir bénéficier d'une rente d'invalidité, se contentant de mesures de réinsertion, et qu'il ne pouvait dès lors pas s'attendre à recevoir une telle rente à l'époque des faits. Si la décision d'octroi d'une rente d'invalidité en faveur du recourant est certes intervenue bien postérieurement (en 2016) à la période qui nous occupe (2011-2012), force est de constater qu'à l'époque des faits, le recourant avait déjà bénéficié d'indemnités journalières de l'AI, ayant sollicité l'OAI pour des mesures de réinsertion professionnelle. Ainsi, même si le recourant ne percevait plus d'indemnités journalières de l'AI au moment où il a rempli les formulaires IPA et s'il n'était pas encore au bénéfice d'une rente AI, le simple fait qu'il ait eu recours à cette assurance sociale suffisait à devoir répondre par l'affirmative à la question de savoir s'il avait

- 11 - sollicité une autre assurance de ce type. Le recourant ne peut donc valablement se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas été au courant que des prestations de l'AI, en l'occurrence une rente, allait par la suite lui être versée, alors qu'il avait précisément déjà perçu des prestations de cet office. Le recourant prétend ensuite qu'il ne pouvait pas savoir que les prestations de la Caisse de pensions N. _____ étaient concernées par la question posée dans le formulaire IPA. Pourtant, les questions formulées sont claires. D'ailleurs, il est fait expressément référence à la prévoyance professionnelle (LPP), de sorte que le recourant ne pouvait ignorer qu'il devait annoncer les prestations perçues par la Caisse de pensions N. _____ dans le formulaire en question. En outre, les divers courriers de la Caisse de pensions N. _____ sont détaillés et font bien mention de la question de la compensation avec des prestations reçues d'autres assurances sociales (cf. notamment le courrier du 6 octobre 2009). Le recourant était donc suffisamment renseigné pour savoir qu'il existait une compensation possible entre les prestations reçues de diverses assurances sociales et qu'il devait par conséquent annoncer toute prestation reçue d'une autre assurance. De surcroît, il résulte clairement de la lettre du 12 janvier 2011 de W. _____ que la prestation qu'il recevait chaque mois de la Caisse de pensions N. _____ était une pension d'invalidité. Or, le recourant s'est inscrit à l'ORP seulement deux mois plus tard.

Le recourant reproche encore à la Caisse de chômage, qui était prétendument au courant de son inscription à l'AI, de ne pas l'avoir rendu attentif aux procédures que pourraient tenter l'OAI ou la Caisse de pensions N._____. Or comme l'a, à juste titre relevé l'intimé, il appartient à l'assuré qui sollicite des prestations de renseigner de manière claire et conforme à la réalité la caisse concernée, au moyen du formulaire idoine, et non l'inverse. En l'occurrence, le recourant a transmis des informations qu'il savait erronées à la caisse de chômage.

- 12 - c) Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans considère que, lors de la perception des indemnités de chômage versées du 16 mars 2011 au 29 février 2012 à concurrence d'une somme totale de 14'827 fr. 45, le recourant ne pouvait ignorer que son manquement à ses obligations de renseigner la caisse de chômage sur la perception de prestations d'une autre assurance aurait une incidence sur les prestations perçues par la Caisse de chômage. Autrement dit, le recourant devait s'attendre à ce que la communication d'informations erronées à la caisse sur un élément aussi essentiel que la perception de prestations d'une autre assurance ait des répercussions sur les prestations versées par l'assurance-chômage, singulièrement constituait un comportement fautif à l'égard de l'autorité de chômage propre à consacrer, à tout le moins, une négligence grave. Dans ces circonstances, force est de constater que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée. Dans la mesure où elle constitue l'une des deux conditions cumulatives de l'art. 25 LPGA nécessaire à la remise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant celle de la situation difficile. Partant, c'est à juste titre que le SDE a refusé d'accorder au recourant la remise de l'obligation de restituer le montant de 14'827 fr. 45. 5. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 8 mars 2018 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 13 - II. La décision sur opposition rendue le 8 mars 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T._____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.